



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-030

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-01-26-004 - Arrêté conjoint ARS/CD 14 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens(CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (20 pages) Page 4

14-2018-04-10-003 - Décision du 10 avril 2018 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie TRAVOUILLOIN » à Vire Normandie (4 pages) Page 25

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2018-04-03-006 - Arrêté du 3 avril 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers de Caen Nord (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-04-10-004 - Arrêté préfectoral n° 14-2016-00270-1 du 10/04/2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) et CAEN (14000) (10 pages) Page 35

14-2018-04-10-005 - Arrêté préfectoral n° 14-2016-00270-2 du 10 avril 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) et CAEN (14000) (10 pages) Page 46

14-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, pour l'installation d'un point de restauration légère, location de transats et parasols au profit de M.Guigouresse (6 pages) Page 57

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 64

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-04-10-001 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 10 avril 2018 à Mme SERET (2 pages) Page 67

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-009 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BORELEC située à BRETTEVILLE SUR ODON (2 pages) Page 70

14-2018-04-11-005 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COTÉ TENDANCE situé 56/58 avenue de la Mer à OUISTREHAM (2 pages) Page 73

14-2018-04-11-011 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir des Coquettes situé 16 rue Demolombe à Caen (2 pages)	Page 76
14-2018-04-11-003 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE NICOTIN situé à EQUEMAUVILLE (2 pages)	Page 79
14-2018-04-11-019 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'immeuble locatif situé 4 rue Henri Papin à Lisieux (2 pages)	Page 82
14-2018-04-11-006 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LA GITANE situé à LE HOM (2 pages)	Page 85
14-2018-04-11-002 - ARRETE 14/00/00/2018/05 DCL PORTANT AGREMENT DU MEDECIN ECOLIVET POUR EXERCER LE CONTROLE DE L APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE (1 page)	Page 88
14-2018-04-12-003 - ARRETE DCL BRAE 18 018 LENJALLEY (1 page)	Page 90
14-2018-04-05-012 - ARRETE DCL-BRAE-18-016 POMPES FUNÉBRES "COSSERON-MARIE FILS" 14220 LE HOM (1 page)	Page 92
14-2018-04-10-002 - Arrêté du 10 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'école et collège du Sacré Coeur situés à Condé en Normandie (2 pages)	Page 94
14-2018-04-11-018 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'ORANGE BLEUE située à MONDEVILLE (2 pages)	Page 97
14-2018-04-11-013 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 5 bd Winston Churchill à St Vigor le Grand (2 pages)	Page 100
14-2018-04-11-007 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire situé 63 rue du Général de Gaulle à Dives sur Mer (2 pages)	Page 103
14-2018-04-11-008 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire situé 63 rue du Général de Gaulle à Dives sur Mer (2 pages)	Page 106
14-2018-04-11-015 - Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LEXO BOULANGERIE située à GLOS (2 pages)	Page 109
14-2018-04-11-021 - Arrêté du 11 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande (2 pages)	Page 112
14-2018-04-12-001 - Arrêté du 12 avril 2017 portant autorisation de périmètres vidéosurveillés sur la ville de LISIEUX (2 pages)	Page 115
14-2018-04-09-001 - Arrêté du 9 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Bayeux (2 pages)	Page 118

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-01-26-004

Arrêté conjoint ARS/CD 14 fixant la programmation des
contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens(CPOM)
pour les établissements d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD)

Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF .

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président de conseil départemental du Calvados arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département du Calvados figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes de compétence signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à Caen,

Le **26 JAN. 2018**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental
du Calvados,


Jean-François LEBLANC

SARL LES OPALINES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD "LES OPALINES" - LES MOUTIERS EN CINGLAIS

14

FONDATION ASILE SAINT JOSEPH DE LIVAROT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD "ST JOSEPH" - LIVAROT

14

SARL JETAGENA

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD "LE BELVEDERE" - ST AIGNAN DE CRASMENIL

14

SARL L'ELVODY

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD "L'ELVODY" - ST GERMAIN DE TAILLEVANDE

14

2021

SAS TROUVILLE MARINE Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "NORMANDIA" - TROUVILLE-SUR-MER	14

PETITES SOEURS DES PAUVRES Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "MA MAISON" - CAEN	14

SARL TAPROM Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "LE BEAU SITE" - CLECY	14

SARL "RESIDENCE LES TILLEULS" Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES-SUR-MER	14

EHPAD "JEAN FERDINAND DE ST JEAN" Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "JEAN FERDINAND DE ST JEAN" - CAEN	14

CCAS CAEN Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD "MATHILDE DE NORMANDIE" - CAEN	14

ACIS-FRANCE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "COMMUNAUTE DE BLON" - VAUDRY	14

SAS SYMPHONIA	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE	14

ANAIS	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "RÉSIDENCE LES MARRONNIERS" - MEZIDON-CANON	14

ARDAPA	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "RÉSIDENCE RIVABEL' AGE" - OUISTREHAM	14

LNA SANTE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" - SAINT-ARNOULT	14

ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "NOTRE DAME DE LA CHARITE" - ST VIGOR LE GRAND	14

SAS RESIDENCE HEXAGONE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "L'HEXAGONE" - TREVIERES	14

CROIX ROUGE FRANÇAISE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "HENRY DUNANT" - CAEN	14

ASSOCIATION LES RESIDENCES ST BENOIT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN	14

SA MEDICA France (GROUPE KORIAN)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES RIVES DE L'ODON" - EVRECY	14

SA LA REINE MATHILDE (GROUPE KORIAN)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "REINE MATHILDE" - GRAINVILLE-SUR-ODON	14

SOCIETE "LES BEGONIAS" (GROUPE KORIAN)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "KORIAN VILLA BERAT" - LISIEUX	14

SAS THALATTA (GROUPE KORIAN)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "KORIAN THALATTA" - OUISTREHAM	14

SAS RESIDENCE HARMONIE.	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD " HARMONIE" - LE MOLAY-LITTRY	14

ADEF RESIDENCES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD "LA MAISON DU COUDRIER" - LOUVIGNY	14

ASSOCIATION GAULTIER DE GARNETOT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD "LES LYS BLANCS" - MORTEAUX-COULIBOEUF	14

SARL LES CHANTERELLES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD "LES CHANTERELLES" - BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14

SARL LES ORCHIDEES RMS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY	14

UES LES SENERIALES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" - BRETTEVILLE-SUR-ODON	14
EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG	14

2020

MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "BELLE COLOMBE" - COLOMBELLES	14
EHPAD "L'OREE DU GOLF" - EPRON	14
EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS	14
EHPAD "LA SOURCE" - MONDEVILLE	14

SAS VALLÉE DE L'AURE (PRESIDENCE DOMIDEP)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA VALLÉE DE L'AURE" - CAUMONT-L'EVENTE	14

SAS LES DEMEURES GASTON DE RENTY (PRESIDENCE DOMIDEP)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "GASTON DE RENTY" - LE BENY-BOCAGE	14

SAS LES DEMEURES DES GLYCINES (PRESIDENCE DOMIDEP)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES GLYCINES" - VASSY	14

SAS RESIDENCE BALLEROY (PRESIDENCE DOMIDEP)	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES MONTGOLFIERES" - BALLEROY	14

FONDATION ASILE DE MARIE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD "ASILE DE MARIE" - THURY-HARCOURT

14

EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD "SAINT VINCENT DE PAUL" - TROARN

14

FONDATION DE LA MISERICORDE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES-LE-ROYAL	14
EHPAD "SAINTE MARIE" - VERTON	14

CH FALAISE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD CH FALAISE - FALAISE	14

SAS LE FLORILEGE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD " LE FLORILEGE" - FLEURY-SUR-ORNE	14

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD - CH LISIEUX - LISIEUX	14

ET. PUBL. MED.-SOCIAL MARIE DU MERLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD D'ORBEC - ORBEC	14

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD CH PONT L'EVEQUE - PONT-L'EVEQUE	14

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD CHAMP PLEURI DU CH BAYEUX - BAYEUX	14

CHRU - CAEN	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA CHARITÉ" - CAEN	14

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN	14
EHPAD "RÉSIDENTE BEAULIEU" - CAEN	14

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD CH VIRE - VIRE	14

ASSOCIATION ACCUEIL FAMILIAL - BAYEUX	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCE MATHILDE" - BAYEUX	14

CCAS HEROUVILLE ST CLAIR	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LE VAL" - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14

EHPAD "SAINT JOSEPH"	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "SAINT JOSEPH" - ISIGNY-SUR-MER	14

SARL JUPITER	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LE CLOS DES CEDRES" - PONT-L'EVEQUE	14

SARL LA BARILLIERE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT-DESIR	14

CARPIQUET SARL	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" - CARPIQUET	14

CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD - CH AUNAY/ODON - AUNAY-SUR-ODON	14

2019

S.A LES PERVENCHES (Mandat de gestion JPC Dvpt) Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES PERVENCHES" - BIEVILLE-BEUVILLE	14

SAS GERIANCE (Mandat de gestion JPC Dvpt) Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD " RESIDENCE EMERAUDE" - BOURGUEBUS	14
EHPAD "RESIDENCE TOPAZE" - DOZULE	14

SAS RÉSIDENCE DU PARC (Mandat de gestion JPC Dvpt) Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA RÉSIDENCE DU PARC" - THAON	14

INPHASOINS (Mandat de gestion JPC Dvpt) Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES DEUX FONTAINES" - FONTENAY-LE-PESNEL	14

MBV - MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCE WESTALIA" - COURSEULLES-SUR-MER	14
EHPAD "ASIALYS" - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14

SAS GROUPE LES MATINES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCE LA PALMERAIE" - CAEN	14
EHPAD "RESIDENCE LA DEMI-LUNE" - CAEN	14
EHPAD "RESIDENCE VALLEE D'AUGE" - DOZULE	14
EHPAD "LA POMMERAIE" - CAMBREMER	14
EHPAD "RESIDENCE LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY	14
EHPAD "RESIDENCE ST GATIEN" - SAINT-GATIEN-DES-BOIS	14
EHPAD "LES HAUTS DE L'AURE" - ST VIGOR LE GRAND	14

FONDATION LETAVERNIER - PITROU

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD "LETAVERNIER PITROU" - ARGENCES	14

EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE"

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - CESNY-BOIS-HALBOUT	14

EHPAD - CONDE/NOIREAU

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD "LAURENCE DE LA PIERRE" - CONDE-SUR-NOIREAU	14

A.D.L.A.P.A.I.S	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "MA PROVIDENCE" - SAINT-CYR-DU-RONCERAY	14

ALAPA	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA MESNIE" - SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	14

FONDATION "JEANNE BACON"	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA MAISON DE JEANNE" - VILLERS-BOCAGE	14

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "LE MONT JOLY" - TROUVILLE-SUR-MER	14
EHPAD "DES MONTS" - HONFLEUR	14

EHPAD "LA ROSERAIE"	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "LA ROSERAIE" - ST SEVER	14

2018

EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD INTERCOMMUNAL - DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14

SAS RESIDENCE DU BEAU SOLEIL Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "BEAU SOLEIL" - ELLON	14

S.A.S. LES BOUGAINVILLES Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "LES BOUGAINVILLES" - LE BREUIL-EN-AUGE	14

SAS MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "SAINTE MARIE" - LE MESNIL-GUILLAUME	14

SAS EMERA LUC/MER Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
EHPAD "RESIDENCE EMERA" - LUC-SUR-MER	14

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-04-10-003

Décision du 10 avril 2018 portant transfert de l'officine de
pharmacie SELARL « Pharmacie TRAVOUILLOIN » à
Vire Normandie

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLOIN » A VIRE NORMANDIE (14)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 portant création de l'officine de pharmacie à VIRE (14500) 12 place de l'Hôtel de Ville (licence n° 17) ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 20 novembre 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Carole TRAVOUILLO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLO » située à VIRE NORMANDIE (14500) 20 rue Deslongrais, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000900430 ;

VU la demande du 15 décembre 2017, réceptionnée le 26 décembre 2017, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLO » située à VIRE NORMANDIE (14500) 20 rue Deslongrais, représentée par Madame Carole TRAVOUILLO, pharmacien titulaire, en vue de transférer son officine de pharmacie vers le 1 rue Emile Chenel à VIRE NORMANDIE ;

VU les courriers du 26 décembre 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Calvados en date du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 février 2018 ;

VU l'absence de réponse à ce jour à la demande d'avis du 26 décembre 2017 adressée à Monsieur le Président de l'union syndicale des pharmaciens d'officine de la Manche ;

VU le courrier du 18 mars 2018, réceptionné le 21 mars 2018 de Madame Carole TRAVOUILLO, en réponse aux remarques du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie concernant les conditions minimales d'installation nécessaires à la demande ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLO » est réputé complet au 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation de transfert, au vu du dossier réputé complet, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLO » implantée à VIRE NORMANDIE (14500) 20 rue Deslongrais, est demandé en vue d'une installation vers le 1 rue Emile Chenel à VIRE NORMANDIE ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de VIRE NORMANDIE, où le transfert est projeté, est de 17650 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 7 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLO » est située en centre-ville de VIRE NORMANDIE, en bordure des zones IRIS 101 « Les Vaux de Vire », peuplée de 2076 habitants au recensement de population 2014, où une autre pharmacie est située : la « PHARMACIE VIROISE » de Monsieur Patrick LAIR, 19 place du 6 Juin 1944 (à 120 mètres à pied), et IRIS 102 « Sainte Anne », peuplée de 2001 habitants, où la « PHARMACIE CENTRALE » de Madame Véronique SIMONT-

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOILLON » située à VIRE NORMANDIE (14500) 20 rue Deslongrais, représentée par Madame Carole TRAVOILLON, pharmacien titulaire, en vue de transférer son officine de pharmacie vers le 1 rue Emile Chenel à VIRE NORMANDIE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000425 et se substitue à la licence n°17 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2018


La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

BAY, 9 place du 6 Juin 1944 (à 120 mètres à pied) y figure également mais en bordure nord de la zone IRIS 101 ; qu'il y a surdensité officinale avec ces trois officines dans le cœur de ville, autour de la Place du 6 Juin 1944, à la confluence de ces zones IRIS 101 et 102 ;

CONSIDERANT QUE la « PHARMACIE DE LA GARE » de Monsieur Philippe LEROY, 2 Place de la Gare (à 1 kilomètre en voiture), est située au nord-ouest dans la zone IRIS 103 « Quartier de l'Orient », où figure également la « PHARMACIE PICHON », de Monsieur Bertrand PICHON, 24 route de Condé, mais plus à l'est, à 1,1 kilomètres en voiture ;

CONSIDERANT QUE la « PHARMACIE DU VAL DE VIRE » de Madame Albane LAIR, 1 rue de Caen, est située au nord dans la zone IRIS 102 « Léonard Gilles » à 1,4 kilomètres en voiture, et la pharmacie de SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE de Monsieur Xavier GUIBOURG, 11 rue de la Mairie, plus au sud, est à 5 kilomètres en voiture ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies voisines les plus proches du lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLOIN » resteront les officines de pharmacie « PHARMACIE VIROISE » et « PHARMACIE CENTRALE » à 470 mètres du futur lieu d'implantation ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLOIN » dans le quartier sud au cœur de la zone IRIS 102 « Sainte-Anne » situé à 350 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, près du futur pôle de santé libérale ambulatoire, permet une meilleure répartition du tissu officinal de cette commune ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE les habitants des quartiers sud seront mieux desservis par la proximité et la facilité de stationnement ainsi que par la présence d'une ligne de bus arrivant place Sainte-Anne proche du lieu de transfert ;

CONSIDERANT QUE la part de la population âgée de plus de 80 ans dans le quartier « Sainte Anne » est relativement plus importante que dans les autres quartiers, la proximité d'une pharmacie accessible à pied sans dénivelé important, contrairement au lieu d'implantation d'origine de la pharmacie, sera appréciable à cette population ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLOIN » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAVOUILLOIN » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

CONSIDERANT QU'IL y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-04-03-006

Arrêté du 3 avril 2018 portant délégation de signature en
matière de contentieux, de gracieux fiscal et de

*Arrêté du 3 avril 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux
fiscal et de recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers de Caen Nord*
recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers
de Caen Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CALBRIS Nicole, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques, à Mme Francine RAUX, contrôleur principal des finances publiques, M. Rodolphe MARQUIGNY, contrôleur des finances publiques et à M. Vincent GOUIN, agent des finances publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €

- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros

- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN OUEST ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrante :

Nom et prénom des agents	grade
FAVERAIS Joëlle	Contrôleur
SIMON Daniel	Agent d'administration
DELAVAL Dominique	Contrôleur principal
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur
DUVAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
GUIBON Sébastien	Agent d'administration
PICARD Sacha	Contrôleur principal
DESMONTS Béatrice	Contrôleur
LAMACHE Nathalie	Contrôleur
DELANNOY Bernadette	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
LEBRUN Nelly	Contrôleur
PELAGE Cyrille	Agent d'administration
DEL OLMO Christophe	Contrôleur principal
GUERRIER Franck	Contrôleur principal
MOUTIER Luc	Agent d'administration principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sonia LEMARCHAND
- Mme Christine WUILLOT
- Mme Florence LEBAS

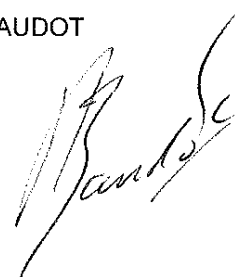
Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 15 septembre 2016 sous le numéro 98 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 3 avril 2018

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Yannick BAUDOT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-10-004

Arrêté préfectoral n° 14-2016-00270-1 du 10/04/2018
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les
communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) et
CAEN (14000)



PRÉFET du CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00270-1
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement**

**concernant l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les communes
de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 mai 2017 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER - 16 rue Rosa Parks - CS 15094 -14050 CAEN Cedex 4, présentée par son président, Monsieur Joël BRUNEAU en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000) ;
- VU** la convention de maîtrise d'ouvrage en date du 1^{er} mars 2013, signée entre l'État représenté par Monsieur le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE et la communauté d'agglomération de CAEN-LA-MER, représentée par son Président ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 octobre 2016 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 juin 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 23 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 28 décembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 août 2017 et le 20 septembre 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 06 / 03 / 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 23 / 03 / 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Etat, représenté par la DREAL DE NORMANDIE – 10 boulevard du général Vanier CS 60040 – 14006 CAEN Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation de l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne concerne que les ouvrages de l'échangeur dit des Pépinières au droit du boulevard périphérique Ouest et de la RD 220, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les parcelles suivantes : ZL 1, ZL16, ZM 2, ZM 14, ZM 32, ZM 33, ZK 11, ZK 12, ZK 13, ZK 14, ZK 15.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale de l'ensemble du projet desservi par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel pour l'ensemble du projet est de 1100 ha	AUTORISATION
2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/j de sels dissous	Opérations de salage en période de neige ou verglas pouvant apporter au maximum 1.1 t/j de sel	DECLARATION

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet de boulevard urbain communautaire dénommé "boulevard des Pépinières" prévoit de créer une nouvelle desserte pour les quartiers Ouest de l'agglomération de Caen afin de réduire la saturation des entrées ouest et nord ouest et d'accompagner les secteurs d'urbanisation future.

L'opération porte principalement sur deux tronçons du boulevard des Pépinières :

- le boulevard intérieur, entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Caen La Mer,
- l'échangeur dit des Pépinières, au droit du boulevard périphérique Ouest et de la RD 220, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, représentée par la DREAL de Normandie.

4.2 – Description technique

4.2.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du boulevard périphérique Ouest sont prises en charge par trois bassins d'infiltration équipés de bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont récupérées par des fossés, puis dirigées vers des bassins de décantation étanches dimensionnés pour une pluie d'occurrence quinquennale. Les eaux issues des bassins de décantation sont rejetés par débit de fuite dans des bassins d'infiltration dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Les eaux issues des bassins versants naturels se rejettent dans trois bassins d'infiltration dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Les bassins dénommés A, A bis, Ater, C, D, EF, présentent les caractéristiques suivantes:

Bassin gestion Etat	Surface de bassin versant collectée	Volume de stockage nécessaire	Débit de fuite	Niveau de protection
Bassin de décantation A	/	650 m ³	17 l/s	quinquennale
Bassin d'infiltration A	29 000 m ²	1300 m ³	4,0 l/s	décennale
Bassin de décantation A bis	/	730 m ³	17 l/s	quinquennale
Bassin d'infiltration A bis	31 500 m ²	1500 m ³	4,0 l/s	décennale
Bassin de décantation A ter	/	320 m ³	17 l/s	quinquennale
Bassin d'infiltration A ter	12 750 m ²	700 m ³	1,2 l/s	décennale
Bassin d'infiltration C (BV naturel)	6500 m ²	100 m ³	0,15 l/s	centennale
Bassin d'infiltration D (BV naturel)	1 160 000 m ²	27 000 m ³	20 l/s	centennale
Bassin d'infiltration EF (BV naturel)	63 000 m ²	1100 m ³	1 l/s	centennale

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 – En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'oeuvre prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des phases du chantier, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

12-2 – Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation

La surveillance, la gestion et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales, sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL de Normandie, sont à sa charge.

Tous les ouvrages réalisés seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer le libre écoulement des eaux et prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur.

Une fiche méthodologique des interventions d'entretien annuel des espaces concernés sera établie par un consultant en environnement, afin de ne pas nuire à la biodiversité présente.

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages,
- le curage et l'entretien des zones de rétention,
- la vérification de la maintenance des équipements.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

12-3 – Intervention en cas de pollution accidentelle en phase d'exploitation

Un schéma d'alerte sera mis en place avec l'ensemble des services concernés avant la mise en service des ouvrages.

Les dispositions de mise en œuvre pour faire face à une pollution accidentelle sont les suivantes :

- la maîtrise des polluants s'effectue par fermeture des vannes des bassins, par les équipes en charge de la gestion du boulevard périphérique Ouest, permettant le confinement des polluants,
- l'identification analytique du polluant,
- des mesures de confinement à terre sont prises afin de tarir la source de pollution et d'empêcher la propagation dans le milieu aquatique,
- les produits contenus dans les fossés sont pompés par une entreprise spécialisée puis évacués dans une installation prévue à cet effet,
- les terres souillées seront décapées et évacuées en décharges agréées,
- si la pollution atteint un cours d'eau, mise en place de barrages flottants et pompage des polluants.

12- 4 – Qualité des eaux de rejet

Les eaux de rejet de la plate-forme routière du tronçon du boulevard périphérique Ouest devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- zinc : 3 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- cuivre (Cu) : 0,05 mg/l
- cadmium (Cd) : 0,001 mg/l

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet

13-1.- Mesures d'évitement

Les parcelles présentant des enjeux floristiques sont évitées par le choix du tracé retenu après étude de différentes variantes.

Les travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER sont réalisés hors de la période de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 mars au 15 juillet.

En phase chantier et afin de préserver le lézard des murailles, des filets de protection sont installés aux abords de la voie ferrée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER , du 15 mars au 15 novembre.

13-2.- Mesures de réduction et de compensation

Afin de réduire et compenser les effets liés à la destructions d'habitats naturels, il sera procédé:

- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, à des plantations de haies sur les talus et le long du "chemin aux Boeufs",
- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER et la DREAL DE NORMANDIE, à des plantations de haies et d'arbres aux abords des bassins de rétention des eaux pluviales dont chacun a la charge.

En phase projet, la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER prend à sa charge la désignation d'un consultant en environnement pour l'intégrer à son équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés au projet. Ces préconisations seront émises au regard des espèces en présence.

13-3.- Mesures de suivi

Le bilan environnemental de l'ensemble de l'opération est réalisé lors de la mise en service de l'infrastructure routière. Ce bilan, à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, est effectué une première fois trois ans après la mise en service de l'infrastructure, puis 5 ans après.

Un renforcement du suivi de la faune et de la flore est mis en place annuellement pour le passage de la voie ferrée, sur une durée de 5 ans.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet, un bilan environnemental complet de la faune et de la flore est réalisé dix ans après la mise en service de l'infrastructure routière.

Si les suivis montrent une dégradation de la biodiversité et de la fonctionnalité locale, des mesures complémentaires propres à restaurer cette biodiversité dégradée devront être prises.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée à la DREAL de NORMANDIE;
- une copie est déposée aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement de Normandie (DREAL) et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

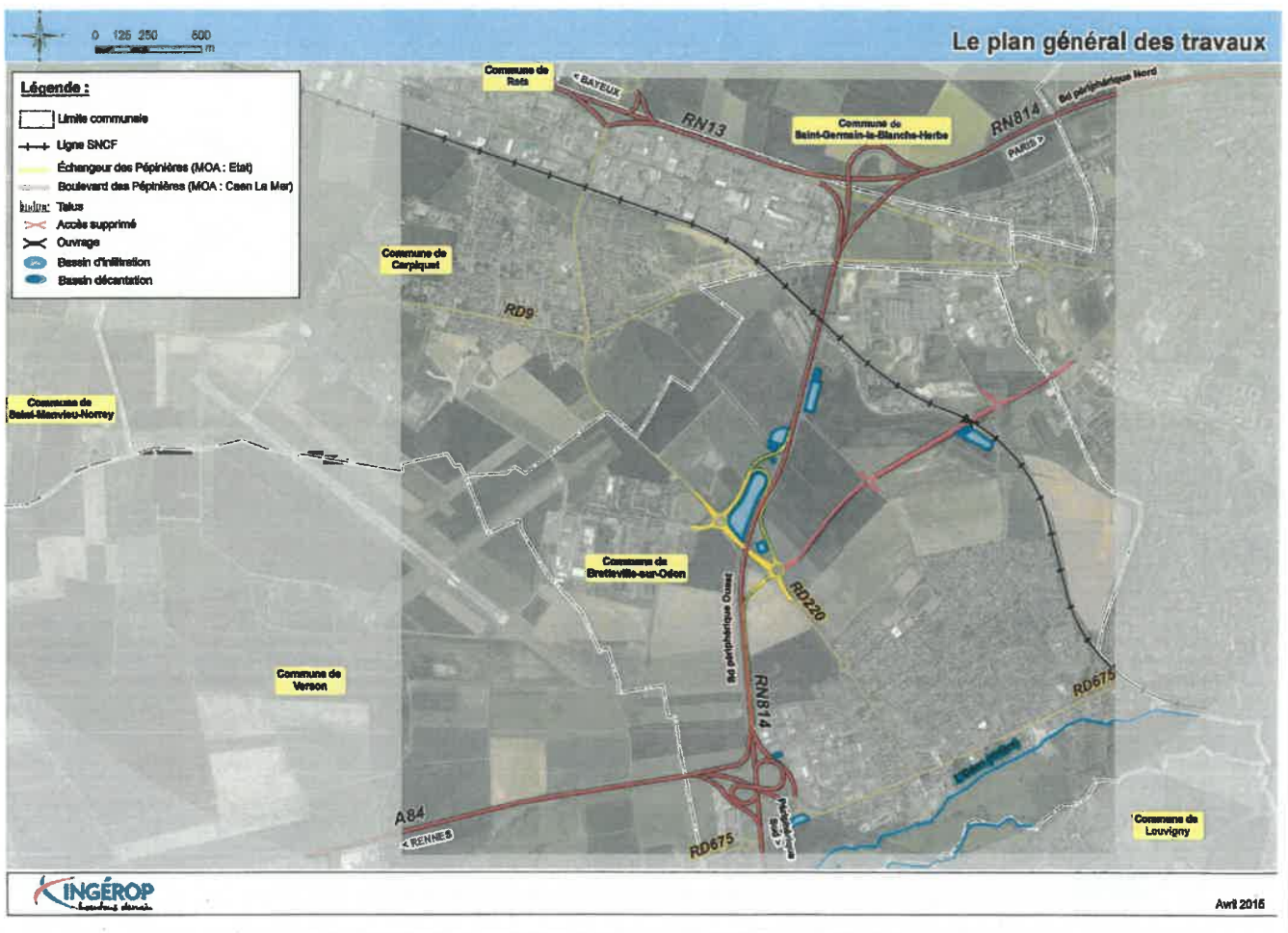
Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2016-00270-1
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU BOULEVARD DES PEPINIERES

COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE CAEN

ANNEXE 1 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-10-005

Arrêté préfectoral n° 14-2016-00270-2 du 10 avril 2018
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L181-1 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les
communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) et
CAEN (14000)



PRÉFET du CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00270-2
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les communes
de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 mai 2017 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER - 16 rue Rosa Parks - CS 15094 -14050 CAEN Cedex 4, présentée par son président, Monsieur Joël BRUNEAU en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000) ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 octobre 2016 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 juin 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 23 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 28 décembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 août 2017 et le 20 septembre 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2017 ;
- VU** le courrier en date du 06 / 03 / 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 20 / 03 / 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER - 16 rue Rosa Parks - CS 15 094 – 14 050 CAEN Cedex 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation de l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne concerne que les ouvrages du boulevard intérieur dit des Pépinières, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les parcelles suivantes : ZE 138, ZE 139, ZE 142, ZE 144, ZL 2, ZL 4, ZL 9.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/j de sels dissous	DECLARATION

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet de boulevard urbain communautaire dénommé "boulevard des Pépinières" prévoit de créer une nouvelle desserte pour les quartiers Ouest de l'agglomération de Caen afin de réduire la saturation des entrées ouest et nord ouest et d'accompagner les secteurs d'urbanisation future.

L'opération porte principalement sur deux tronçons du boulevard des Pépinières :

- le boulevard intérieur, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Caen La Mer,
- l'échangeur dit des Pépinières, au droit du boulevard périphérique Ouest et de la RD 220, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, représentée par la DREAL de Normandie.

4.2 – Description technique

4.2.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plateforme routière de l'échangeur du boulevard des Pépinières et de la route départementale RD220 sont récupérées par des fossés, puis sont dirigées vers un bassin de décantation étanche dimensionné pour une pluie d'occurrence quinquennale.

Les eaux issues du bassin de décantation se rejettent par débit de fuite dans un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. En cas de débordement, les eaux seront repris par le fossé existant situé en pied de talus.

Le bassin dénommé B présente les caractéristiques suivantes:

Bassin B communauté urbaine de Caen La Mer	Surface de bassin versant collectée	Volume de stockage nécessaire	Débit de fuite	Niveau de protection
Bassin de décantation	/	950 m ³	17 l/s	quinquennale
Bassin d'infiltration	49 500 m ²	2000 m ³	4,5 l/s	décennale

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des phases du chantier, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

12-2 – Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation

La surveillance, la gestion et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales, sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER, sont à sa charge.

Tous les ouvrages réalisés seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer le libre écoulement des eaux et prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur.

Une fiche méthodologique des interventions d'entretien annuel des espaces concernés sera établie par un consultant en environnement, afin de ne pas nuire à la biodiversité présente.

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages,
- le curage et l'entretien des zones de rétention,
- la vérification de la maintenance des équipements.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

12-3 – Qualité des eaux de rejet

Les eaux de rejet de la plate-forme routière du boulevard intérieur, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- zinc : 3 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- cuivre (Cu) : 0,05 mg/l
- cadmium (Cd) : 0,001 mg/l

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet

13-1.- Mesures d'évitement

Les parcelles présentant des enjeux floristiques sont évitées par le choix du tracé retenu après étude de différentes variantes.

Les travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER sont réalisés hors de la période de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 mars au 15 juillet.

En phase chantier et afin de préserver le lézard des murailles, des filets de protection sont installés aux abords de la voie ferrée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, du 15 mars au 15 novembre.

13-2.- Mesures de réduction et de compensation

Afin de réduire et compenser les effets liés à la destructions d'habitats naturels, il sera procédé :

- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, à des plantations de haies sur les talus et le long du "chemin aux Boeufs",
- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER et la DREAL DE NORMANDIE, à des plantations de haies et d'arbres aux abords des bassins de rétention des eaux pluviales dont chacun a la charge.

En phase projet, la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER prend à sa charge la désignation d'un consultant en environnement pour l'intégrer à son équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés au projet. Ces préconisations seront émises au regard des espèces en présence.

13-3.- Mesures de suivi

Le bilan environnemental de l'ensemble de l'opération est réalisé lors de la mise en service de l'infrastructure routière. Ce bilan, à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, est effectué une première fois trois ans après la mise en service de l'infrastructure, puis 5 ans après.

Un renforcement du suivi de la faune et de la flore est mis en place annuellement pour le passage de la voie ferrée, sur une durée de 5 ans.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet, un bilan environnemental complet de la faune et de la flore est réalisé dix ans après la mise en service de l'infrastructure routière.

Si les suivis montrent une dégradation de la biodiversité et de la fonctionnalité locale, des mesures complémentaires propres à restaurer cette biodiversité dégradée devront être prises.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée à la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER ;
- une copie est déposée aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

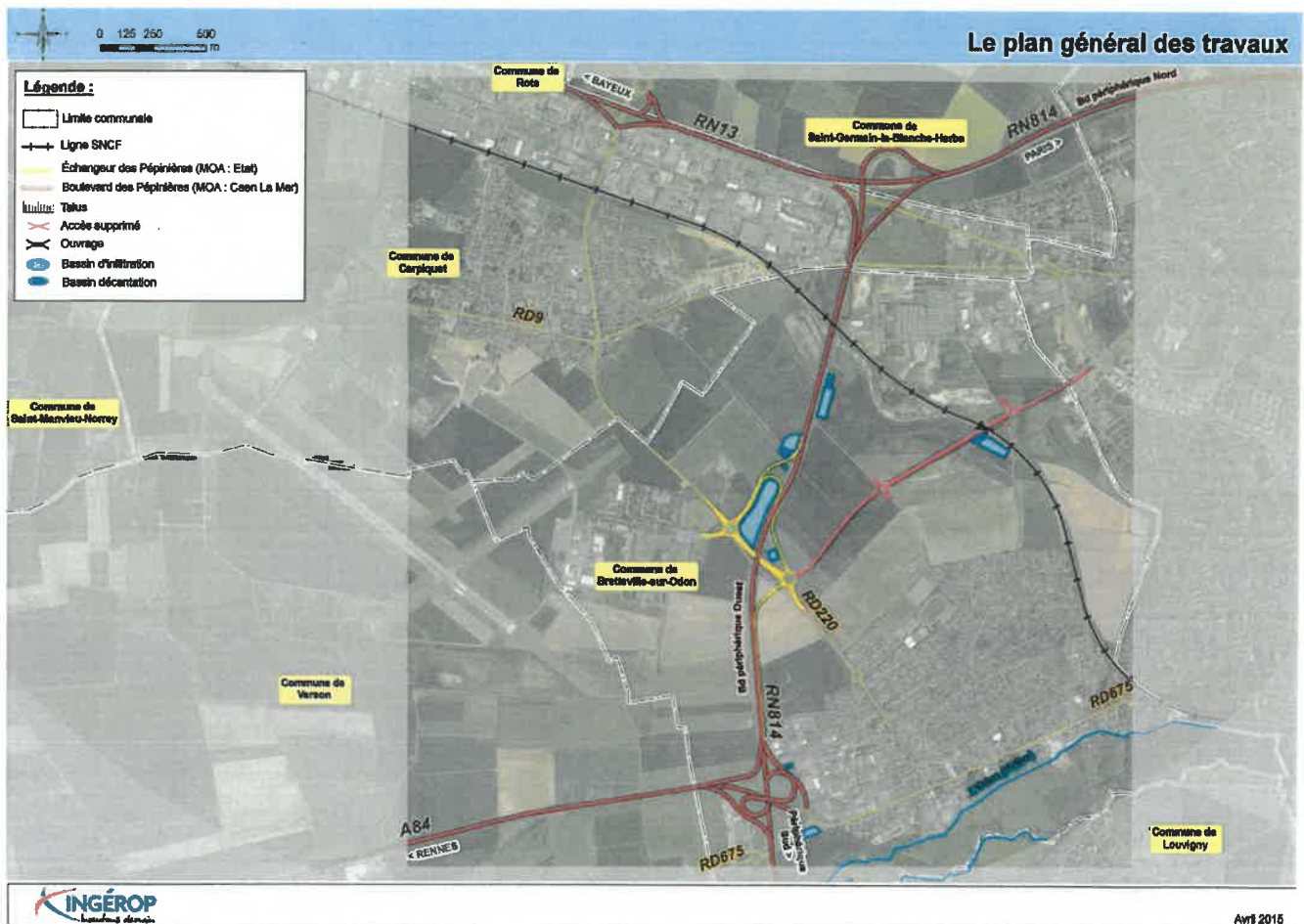
Le Directeur Départemental


Laurent MARY

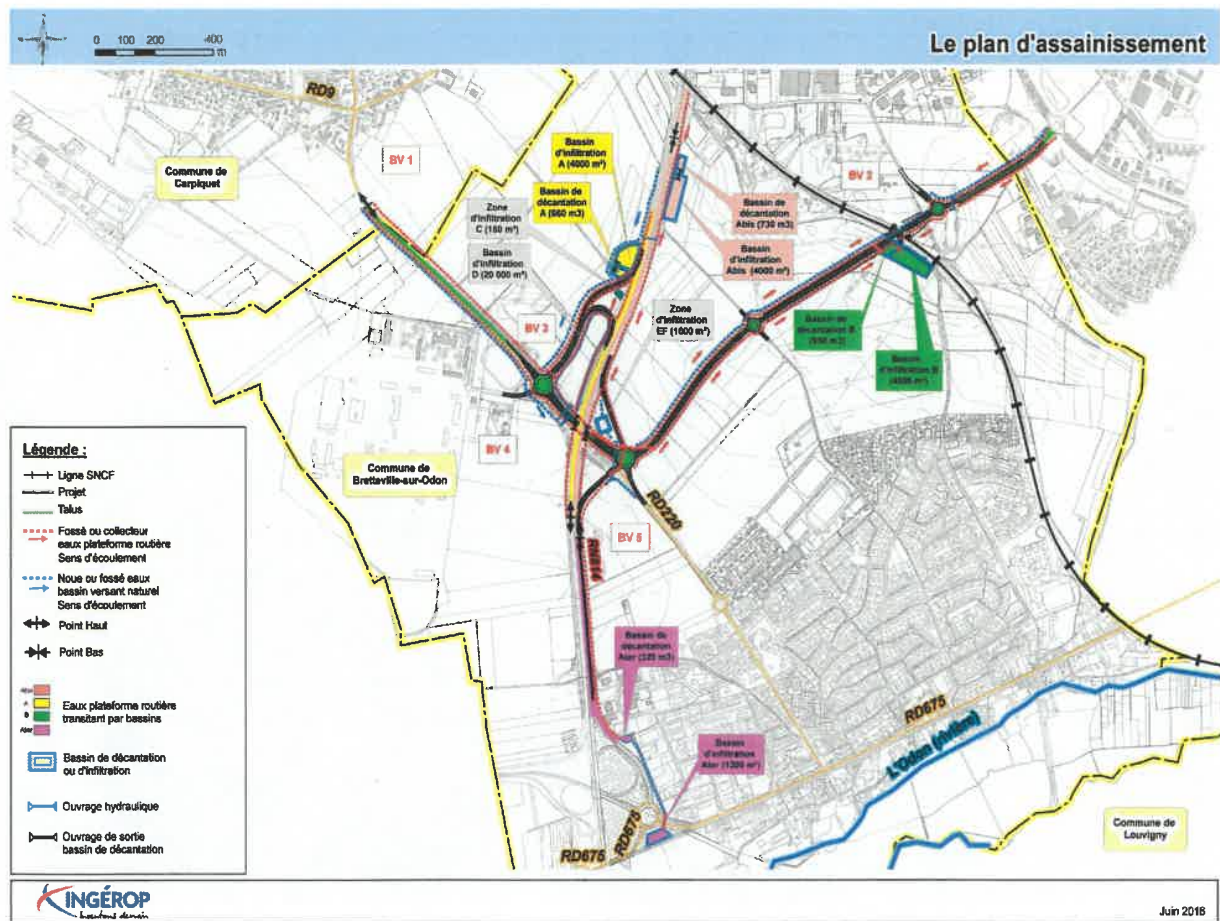
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2016-00270-2
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD DES PEPINIÈRES

COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE CAEN

ANNEXE 1 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX



ANNEXE 2 - PLAN D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-11-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à
Honfleur, pour ^{*Autorisation d'occupation temporaire*} l'installation d'un point de restauration
^{*Plage du Butin à Honfleur*}
légère, location de transats et parasols au profit de
M.Guigouresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR, pour l'installation d'un point de restauration légère, location de transats et parasols au profit de M. GUIGOURESSE

Pétitionnaire :

M. Emmanuel GUIGOURESSE
785, chemin du Haut Ravin
14 600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Dossier n° : 333 13 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande initiale en date du 4 février 2018 de M. GUIGOURESSE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, plage du Butin à HONFLEUR, afin d'installer un point de restauration légère à emporter, de vente de jouets de plage et de location de transats et parasols ;

VU la publicité du 12 au 26 mars 2018 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'installation et l'exploitation sur 200 m² d'une activité de type restauration légère, sur le domaine public maritime de Honfleur, plage du Butin, du 30 mars 2018 au 23 septembre 2018 ;

VU l'unique candidature déposée et réputée complète à la DDTM le 23 mars 2018 par M. Guigouresse ne nécessitant pas de phase de sélection préalable ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Honfleur en date du 22 mars 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 28 mars 2018 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 29 mars 2018 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et qu'aucune activité similaire n'existe dans le proche environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pendant la période d'affichage de l'occupation du DPM sollicitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. GUIGOURESSE Emmanuel est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'un point de restauration légère à emporter, de vente de jouets de plage et de location de transats et parasols, sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface totale au sol de l'installation est de 200 m². Cette emprise doit être strictement respectée.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'activité.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune et le bénéficiaire doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 30 mars 2018 jusqu'au 23 septembre 2018.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée, soit le 29 mars 2018.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 23 novembre 2018) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REDEVANCE ET DROIT FIXE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de huit cent soixante-quinze euros (875€) + 1 % du chiffre d'affaires HT, correspondant à une occupation d'une superficie de 200 m², pour la période allant du 30 mars au 23 septembre 2018.

Le pétitionnaire acquittera cette redevance à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Calvados qui sera calculée sur la base de son chiffre d'affaires pour la période considérée dont le montant devra être communiqué à la DDFIP avant le 31 décembre 2018.

Le montant de la redevance peut être révisé en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Le non paiement de la redevance entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

4/4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-13-001

Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/838303477*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AVRIL 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/838303477
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 12 avril 2018 par Madame Charlene CONSTANTIN pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est BIEN CHEZ VOUS et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 34 rue des Coursières à SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE(14280), numéro SIREN 838 303 477,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE dont le nom commercial est BIEN CHEZ VOUS, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/838303477**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 avril 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

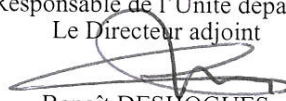
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CONSTANTIN CHARLENE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-04-10-001

Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 10
avril 2018 à Mme SERET

Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 10 avril 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 10 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Marie SERET
(LE MONNIER DE GOUVILLE) en qualité d'adjointe au Directeur du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2018 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement de Madame Marie SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE) à compter du 1^{er} mars 2018 en qualité d'adjointe au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation, à compter du 1^{er} septembre 2017, de Monsieur Eric HONORE, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2016 portant mutation, à compter du 22 février 2016, de Monsieur Fouaad SIKOUK, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu le contrat de droit public à durée déterminée de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes du 28 mars 2018 portant recrutement de Madame Charlotte LEPAISANT en qualité d'agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (Catégorie A), à compter du 3 avril 2018 et jusqu'au 2 février 2019

Arrête :

Article 1er

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE), Adjointe au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie SERET (LEMONNIER-DE GOUVILLE), délégation de signature est donnée à Monsieur Eric HONORE Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à Monsieur Fouaad SIKOUK Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Charlotte LEPAISANT agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 10 avril 2018

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-009

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la société BORELEC située à
BRETTEVILLE SUR ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la société BORELEC située à BRETTEVILLE SUR ODON**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. BORELEC située à BRETTEVILLE SUR ODON ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BORELEC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BORELEC - ZA de la Grande Plaine - 10 avenue des Carrières - 14780 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180048.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian FRAYSSE, président de la S.A.S. HAES.

Il se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Leslie VILLA, responsable administrative.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline-DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-005

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin COTÉ TENDANCE
situé 56/58 avenue de la Mer à OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin COTÉ TENDANCE situé 56/58 avenue de la Mer à OUISTREHAM**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent MUNOZ pour le magasin Coté Tendance situé à OUISTREHAM ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Vincent MUNOZ** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Prêt à porter COTÉ TENDANCE - 56/58 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180056.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MUNOZ, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent MUNOZ, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

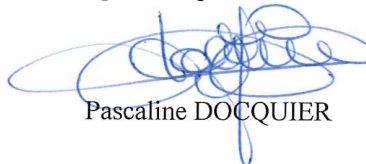
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-011

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Comptoir des Coquettes situé
16 rue Demolombe à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Comptoir des Coquettes situé 16 rue Demolombe à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy COUTURE pour le Comptoir des Coquettes situé 16 rue Demolombe à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Katy COUTURE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Institut COMPTOIR DES COQUETTES - 16 rue Demolombe - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170473.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Katy COUTURE, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Katy COUTURE, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

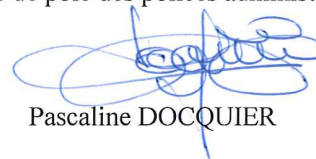
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-003

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac presse LE NICOTIN situé
à EQUEMAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse LE NICOTIN situé à EQUEMAUVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadège DAVID, gérante de la SARL LE NICOTIN, pour le tabac presse PMU Le Nicotin situé à EQUEMAUVILLE;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE NICOTIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse PMU LE NICOTIN - 59 chemin du Val des Moulineaux - 14600 EQUEMAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180097.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nadège DAVID, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nadège DAVID, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-019

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'immeuble locatif situé 4 rue
Henri Papin à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'immeuble locatif situé 4 rue Henri Papin à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre GOSSELIN pour l'immeuble locatif situé 4 rue Henri Papin à Lisieux ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jean-Pierre GOSSELIN est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Immeuble locatif - 4 rue Henri Papin - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150560.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure située dans la cour d'entrée de l'immeuble accessible par un portillon sans digicode, ni clé,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Le champ de la caméra doit visionner exclusivement l'intérieur de la propriété.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre GOSSELIN, propriétaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre GOSSELIN, propriétaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-006

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le bar tabac presse LA GITANE
situé à LE HOM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac presse LA GITANE situé à LE HOM**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe CHATEL, co-gérant de la SNC CHATEL, pour le bar tabac presse La Gitane situé à LE HOM ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. CHATEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse La GITANE - 5/7 rue de Condé - THURY-HARCOURT - 14220 LE HOM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180052.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe CHATEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe CHATEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

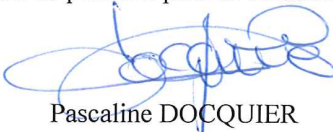
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-002

**ARRETE 14/00/00/2018/05 DCL PORTANT
AGREMENT DU MEDECIN ECOLIVET POUR
EXERCER LE CONTROLE DE L APTITUDE A LA
CONDUITE AUTOMOBILE**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales
Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE DCL PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

LE PREFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée par le Docteur Thomas ECOLIVET;

Considérant que le dossier est conforme aux exigences réglementaires et comporte notamment l'attestation relative à la formation des médecins en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et des collectivités locales;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Thomas ECOLIVET est agréé sous le numéro 14/00/00/2018/05 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle s'effectuera au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet si le Docteur ECOLIVET ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-12-003

ARRETE DCL BRAE 18 018 LENJALLEY

*ARRETE RENOVELANT HABILITATION FUNERAIRE "LENJALLEY VINCENT HYGIENE
FUNERAIRE" à CAEN 14000*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation,
des associations et des élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-018

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 renouvelant l'habilitation funéraire de Monsieur Vincent LENJALLEY, exploitant de la société « LENJALLEY VINCENT HYGIÈNE FUNÉRAIRE » située 19 place de la République à Caen – 14000, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2017 enregistrant le changement de domicile de la société « LENJALLEY VINCENT HYGIÈNE FUNÉRAIRE » au 31 rue des chanoines à CAEN – 14000 ;

VU le dossier déposé par Monsieur Vincent LENJALLEY demandant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société « LENJALLEY VINCENT HYGIÈNE FUNÉRAIRE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er – La société « LENJALLEY VINCENT HYGIÈNE FUNÉRAIRE » sise 31 rue des Chanoines à CAEN – 14000, exploitée par Monsieur Vincent LENJALLEY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Soins de conservation.

Article 2 – La présente habilitation est valable **six ans** sous le numéro **18-14-02-064**.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 12 avril 2018
pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-05-012

ARRETE DCL-BRAE-18-016

POMPES FUNÉBRES "COSSERON-MARIE FILS"

14220 LE HOM

renouvellement d'habilitation funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation,
des associations et des élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

*VU la demande formulée par Monsieur Nicolas MARIE gérant la SARL «**COSSERON-MARIE FILS**» située 14 Place Reine Mathilde à FALAISE – 14700, pour son établissement secondaire sis 4 rue de Condé à LE HOM – 14220 ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL «**COSSERON-MARIE FILS**» sise 4 rue de Condé à LE HOM – 14220, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (en sous-traitance avec siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec siège social),
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance avec siège social),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance avec siège social),
- Fourniture de corbillard (en sous-traitance avec siège social),
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **18 – 14 – 02 – 085**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 avril 2018
pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-10-002

Arrêté du 10 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'école et collège du Sacré Coeur situés à Condé en Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'école et collège du Sacré Coeur situés à Condé en Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) pour l'école et collège du Sacré Coeur situés à Condé en Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) Sacré Coeur est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Collège et Ecole du Sacré Coeur - 1 rue Abbé Alfred Auger - 14110 CONDE EN NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180013.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- rue Abbé Auger > 2 caméras extérieures
- rue des Prés Guillets > 1 caméra extérieure
- rue du Vieux Lavoir > 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures doivent visionner exclusivement les abords de l'école et du collège.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann MAGDELAINÉ, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann MAGDELAINE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-018

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour L'ORANGE BLEUE située à
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour L'ORANGE BLEUE située à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence RAYMOND, directrice générale de la SAS ACTUEL FORME, pour le centre de fitness L'ORANGE BLEUE située à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ACTUEL FORME est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'ORANGE BLEU MON COACH FITNESS - 2 rue Alcide de Gasperi - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180016.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Florence RAYMOND, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Florence RAYMOND, directrice générale.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-013

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 5 bd Winston Churchill à St Vigor le Grand

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie pâtisserie située 5 bd Winston Churchill à St Vigor le Grand**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GELMI, président de la SAS FRANCOIS et ASSOCIES, pour la boulangerie pâtisserie située à St Vigor le Grand ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. FRANCOIS et ASSOCIES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 5 boulevard Winston Churchill - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180045.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François GELMI, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François GELMI, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

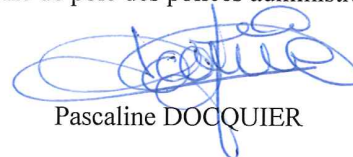
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-007

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire situé 63 rue du Général de Gaulle à Dives sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le cabinet dentaire situé 63 rue du Général de Gaulle à Dives sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yoann PAYS, gérant de la SELARL Cabinet du Docteur Pays, pour le cabinet dentaire situé à DIVES SUR MER ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.E.L.A.R.L. CABINET DU DOCTEUR PAYS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CABINET DENTAIRE - 63 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180050.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yoann PAYS, gérant.

Il se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 18 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yoann PAYS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

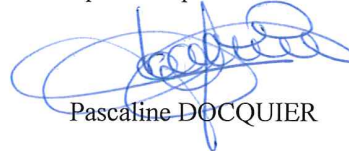
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-008

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire situé 63 rue du Général de Gaulle à Dives sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le garage automobile situé ZAC du Clos Neuf à DÉMOUVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Zaruhi KHATCHATRIAN, gérante de la SARL GARAGE DE DÉMOUVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. GARAGE DE DÉMOUVILLE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage automobile - ZAC du Clos Neuf - Lieu-dit le Grand Champ - 14840 DEMOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180049.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Zaruhi KHATCHATRIAN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Zaruhi KHATCHATRIAN, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-015

Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour LEXO BOULANGERIE située à
GLOS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LEXO BOULANGERIE située à GLOS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane RUAUX, gérant de la SAS LEXO BOULANGERIE située à GLOS ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. **LEXO BOULANGERIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - chemin de Beaufiles - 14100 GLOS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180034.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au parking.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane RUAUX, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laetitia SIMON, responsable.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOGQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-11-021

Arrêté du 11 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 11 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac PMU Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Sarah GASTEBOIS, gérante de la SAS G.A.S., pour le bar tabac PMU Le Longchamps situé à Douvres la Délivrande ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. G.A.S. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac PMU Brasserie LE LONGCHAMP - 76 rue du Général de Gaulle - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130250.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sarah GASTEBOIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sarah GASTEBOIS, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-12-001

Arrêté du 12 avril 2017 portant autorisation de périmètres
vidéosurveillés sur la ville de LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 12 avril 2017 portant autorisation de périmètres vidéosurveillés
sur la ville de LISIEUX**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de création de périmètres vidéosurveillés présentée par la ville de LISIEUX ;
- Vu** la convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 13 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à créer sept périmètres vidéosurveillés conformément au dossier présenté :

Périmètre 1 : Stade Bielman - rue Paul Cornu - rue de la Cité Jardin - rue Pierre de Coubertin et rue Thomas Bazin

Périmètre 2 : Boulevard Herbet Fournet - rue de Caumont - rue Gustave V - Chemin des Buissonnets

Périmètre 3 : rue Ferdinand Daulne - rue du Général Leclerc - rue Paul Banaston - rue Labbey

Périmètre 4 : allée Chanoine Hugonin - square Arnould - rue de la Libération - place Général de Gaulle

Périmètre 5 : rue du Cirieux - avenue du Six Juin - place de l'Abbaye - rond-point André Carles - impasse de la Prairie

Périmètre 6 : rue des Blanches Portes - rue Fournet - impasse d'Orival - route d'Orbec

Périmètre 7 : avenue Guillaume le Conquérant - allée Antonio Vivaldi - rue Gustave Charpentier

Article 2 - Le système sera composé d'une caméra extérieure mobile. Elle devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - Un déport d'images de l'hôtel de ville de Lisieux au commissariat de police de Lisieux est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Lisieux.

Article 4 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180140.

Article 5 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de la délinquance.

Article 6 - Le responsable du système est :

- M. Bernard AUBRIL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 7 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 10 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard AUBRIL, maire.

Article 12 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

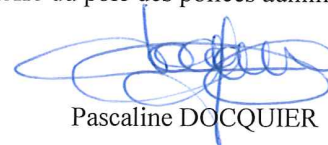
Article 13 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2018

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-09-001

Arrêté du 9 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le centre E.Leclerc situé à Bayeux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Isabelle LAISNEY-LATOUCHE, présidente de la S.A.S. Société Bayeusaine de Distribution, pour le centre E.Leclerc situé à Bayeux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SOCIETE BAYEUSAINE DE DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE DISTRIBUTEUR E.LECLERC - boulevard du Six Juin - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140055.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

HYPERMARCHÉ LECLERC

- 90 caméras intérieures,

DRIVE LECLERC

- 8 caméras extérieures,

SERVICE APRES-VENTE - ENTREPÔT

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

Les images sont reportées au PC sécurité et au bureau du directeur du magasin par une connexion de type VPN.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle LAISNEY-LATOUCHE, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle LAISNEY-LATOUCHE, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

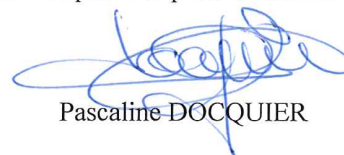
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2014 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER